

Décision n° 2007-0434
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 3 mai 2007
abrogeant l'attribution de ressources en numérotation à
la société Dauphin Telecom
(numéros de la forme 05 9B PQ MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Dauphin Telecom (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-1485 en date du 28 mai 2004) ;

Vu la décision n° 99-328 de l'Autorité de Régulation des Télécommunications en date du 28 avril 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société Dauphin Télécom ;

Vu la décision n° 2004-1036 de l'Autorité de Régulation des Télécommunications en date du 30 novembre 2004 attribuant des ressources en numérotation à la société Dauphin Télécom ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu le courrier de la société Dauphin Telecom reçu le 10 avril 2007 ;

Après en avoir délibéré le 3 mai 2007 ;

Décide :

Article 1er - La décision n° 99-328 en date du 28 avril 1999 susvisée, attribuant les numéros de la forme 05 90 66 MC DU à la société Dauphin Télécom (Siren : 419 964 010), est abrogée sur sa demande.

Article 2 - La décision n° 2004-1036 en date du 30 novembre 2004 susvisée, attribuant les numéros de la forme 05 94 99 MC DU et 05 96 99 MC DU à la société Dauphin Télécom (Siren : 419 964 010), est abrogée sur sa demande.

Article 3 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 3 mai 2007

Le Président

Paul Champsaur